



# Plan d'affectation communal

## Règlement

Approuvé par la Municipalité de Dompierre dans sa  
séance du \_\_\_\_\_

Le Syndic :                      Le Secrétaire :

Blaise Morand                  Béat Mader

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du  
\_\_\_\_\_

Le Président :                  La Secrétaire :

Steve Nicolier                  Nicole Rouiller Morand

Soumis à l'enquête publique  
du 3 avril 2024 au 2 mai 2024

Soumis à l'enquête publique complémentaire  
du 14 janvier 2026 au 12 février 2026

Le Syndic :                      Le Secrétaire :

Blaise Morand                  Béat Mader

Approuvé par le Département compétent.  
Lausanne, le \_\_\_\_\_

La Cheffe de Département :

Christelle Luisier Brodard

Entré en vigueur le \_\_\_\_\_

## Sommaire

1. Dispositions générales .....	3
2. Dispositions particulières .....	6
3. Zone centrale 15 LAT .....	11
4. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Grande salle.....	15
5. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Église et casino.....	16
6. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Déchetterie et cimetière.....	17
7. Zone de verdure 15 LAT – Valeurs paysagères .....	17
8. Zone de verdure 15 LAT – Parcs et sport.....	18
9. Zone d’activités économiques 15 LAT .....	18
10. Zone de desserte 15 LAT .....	20
11. Zone agricole 16 LAT.....	21
12. Zone agricole protégée 16 LAT – Liaisons biologiques.....	21
13. Zone des eaux 17 LAT.....	22
14. Aire forestière 18 LAT .....	22
15. Zone de desserte 18 LAT .....	22
16. Dispositions finales.....	23

# 1. Dispositions générales

## But du plan

### Article 1

- <sup>1</sup> Le présent plan d'affectation et son règlement ont pour buts de :
  - a. orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti en maintenant une qualité de l'habitat appropriée ;
  - b. créer un milieu bâti compact ;
  - c. définir les zones à bâtir de telle manière à ce qu'elles répondent aux besoins prévisibles à l'horizon de planification (15 ans) ;
  - d. régler la constructibilité et les possibilités d'aménagements extérieurs ;
  - e. préserver les espaces verts et patrimoniaux de la zone à bâtir ;
  - f. maintenir un milieu bâti favorable à l'activité économique ;
  - g. protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.

## Périmètre

### Article 2

- <sup>1</sup> Les dispositions du règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.
- <sup>2</sup> Le périmètre est fixé sur le plan.

## Affectation

### Article 3

- <sup>1</sup> Le présent plan d'affectation affecte le périmètre aux zones suivantes, telles que figurées sur le plan :
  - a. Zone centrale 15 LAT ;
  - b. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Grande salle ;
  - c. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Église et casino ;
  - d. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Déchetterie et cimetière ;
  - e. Zone de verdure 15 LAT – Valeurs paysagères ;
  - f. Zone de verdure 15 LAT – Parcs et sports ;
  - g. Zone d'activités économiques 15 LAT ;
  - h. Zone de desserte 15 LAT ;
  - i. Zone agricole 16 LAT ;
  - j. Zone agricole protégée 16 LAT – Liaisons

biologiques ;

- k. Zone des eaux 17 LAT ;
- l. Aire forestière 18 LAT ;
- m. Zone de desserte 18 LAT.

Contenu superposé

#### Article 4

- <sup>1</sup> En superposition aux zones, le présent plan d'affectation fixe les contenus superposés suivants, tels que figurés sur le plan :
  - a) Autre zone superposée A (aire forestière 18 LAT) ;
  - b) Autre périmètre superposé A (aire de desserte) ;
  - c) Autre périmètre superposé B (périmètre des espaces extérieurs verts et jardins ICOMOS).

Degré de sensibilité au bruit

#### Article 5

- <sup>1</sup> Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à l'ensemble du périmètre, à l'exception de la zone d'activités économique 15 LAT pour laquelle un degré de sensibilité au bruit DS IV est attribué.

Disponibilité des terrains non-bâti

#### Article 6

- <sup>1</sup> Les parcelles constructibles non bâties doivent être construites dans un délai de 12 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation.
- <sup>2</sup> Au-delà de ce délai, la mesure fiscale suivante est appliquée par la commune :
  - a. Le propriétaire de la parcelle doit s'acquitter chaque année d'une taxe d'incitation dont le montant est fixé par rapport à la valeur fiscale du terrain concerné. Cette taxe correspond à 1% de la valeur fiscale la première année, puis est augmentée de 0.5% par année les années suivantes. Le taux est limité au maximum à 5% de la valeur fiscale du terrain.
  - b. La taxe est due par le propriétaire du terrain ; en cas de transfert, elle est due par l'acquéreur, et peut faire l'objet d'une charge annotée au Registre foncier, ainsi que, en cas de non-paiement, d'une garantie sous forme d'hypothèque légale.
  - c. La taxe cesse d'être exigible dès le premier jour de l'enquête publique du projet. Si la construction n'est pas réalisée à l'échéance de la validité du permis de construire, la taxe est à nouveau exigible au taux en vigueur lors de sa dernière perception.
  - d. En cas de construction d'un bâtiment, la taxe est réduite proportionnellement à la part de droit à bâtir réalisée. Elle est supprimée si la part bâtie atteint au minimum 80%.
  - e. La taxe est prélevée par la Commune.

- <sup>3</sup> La taxe s'applique aux parcelles suivantes qui sont représentées sur le plan d'affectation par « ◆ » : 153.

## Utilisation rationnelle des droits à bâtir

### Article 7

- <sup>1</sup> Les projets de construction réalisent au minimum 80% du potentiel constructible alloué par la mesure d'utilisation du sol.
- <sup>2</sup> À défaut, la demande de permis de construire doit comprendre une démonstration de la faisabilité de réaliser le solde des possibilités de construire dans des coûts proportionnés.

## Définitions

### Article 8

- Surface de plancher déterminante <sup>1</sup> La surface de plancher déterminante (SPd) est la somme des surfaces de plancher de l'ensemble des bâtiments sur un terrain. Elle est calculée conformément à la norme en vigueur (SN 504 421).
- Dépendances <sup>2</sup> Par dépendances, on entend des constructions de surface inférieure à 40 m<sup>2</sup> distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, et dont les volumes additionnés sont de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardins ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.
- Indice d'utilisation du sol (IUS) <sup>3</sup> La notion d'indice d'utilisation du sol se rapporte à la norme en vigueur (SIA 504 421). Il indique le rapport entre les surfaces de plancher déterminantes servant à l'habitation, au travail, à la détente, à la formation, au commerce, aux services et à l'artisanat d'une part et la surface de terrain d'autre part.
- Indice de masse (IM) <sup>4</sup> L'indice de masse (IM) indique l'intensité de l'utilisation du sol en fonction du volume des constructions. Il est calculé conformément à la norme en vigueur (SN 504 421).
- Indice d'occupation du sol (IOS) <sup>5</sup> L'indice d'occupation du sol (IOS) indique la proportion de la surface occupée par les bâtiments sur un terrain donné. Il est calculé conformément à la norme en vigueur (SN 504 421).
- Indice de surface verte (ISV) <sup>6</sup> L'indice de surface verte (ISV) indique la part des surfaces naturelles et/ou plantées d'un terrain.

## 2. Dispositions particulières

Autre périmètre superposé A (Aire de desserte)

### Article 9

- Destination superposée<sup>1</sup> Ce périmètre est destiné à la circulation des véhicules et des piétons.
- Dispositions superposées<sup>2</sup> La construction de bâtiment et de dépendance est interdite.
- <sup>3</sup> Les voies de circulation existantes doivent être maintenues. Elles peuvent être élargies pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic.
- <sup>4</sup> Les aménagements liés à la gestion des déchets, au stationnement des véhicules motorisés et vélos et les petits aménagements tels que murets, escaliers, mobiliers urbains, etc. sont autorisés pour autant qu'ils n'entravent pas la circulation.
- <sup>5</sup> Les aménagements extérieurs doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales de l'ensemble bâti. Les formes et les matériaux doivent maintenir l'esprit de l'ensemble villageois.

Autre périmètre superposé B  
(Périmètre des espaces extérieurs  
verts et jardins ICOMOS)

### Article 10

- Destination superposée<sup>1</sup> Ce périmètre est destiné à la sauvegarde des qualités historiques spatiales.
- Dispositions superposées<sup>2</sup> Les qualités patrimoniales existantes sont protégées.
- <sup>3</sup> Une attention accrue est exigée pour l'intégration paysagère des aménagements.

Espace réservé aux eaux

### Article 11

- <sup>1</sup> L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est déterminé selon le droit fédéral.
- <sup>2</sup> Il est figuré sur le plan.
- <sup>3</sup> L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est inconstructible et non aménageable, sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux.
- <sup>4</sup> En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
- <sup>5</sup> En dehors des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doit être extensive conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

<sup>6</sup> À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales, notamment celles relatives à la protection des eaux.

## Zone de protection des eaux

### Article 12

- <sup>1</sup> Les zones de protection des eaux souterraines sont figurées sur le plan.
- Zone S3 <sup>2</sup> En zone de protection des eaux S3, les activités suivantes sont interdites :
- a. extraction de gravier, de sable ou d'autres matériaux ;
  - b. décharge ;
  - c. activités industrielles et artisanales présentant un danger pour les eaux souterraines ;
  - d. constructions au-dessous du niveau ;
  - e. stockage de produits pouvant polluer les eaux soumis à autorisation cantonale.
- Zone S2 <sup>3</sup> En zone de protection des eaux S2, les activités suivantes sont interdites :
- a. toutes constructions, sous réserve de dérogation ;
  - b. fouille et autre mouvement de terres ;
  - c. activités susceptible de réduire les ressources en eau souterraines ou d'altérer leur qualité ;
  - d. produits phytosanitaires mobile et difficilement dégradable ;
  - e. épandage d'engrais de ferme, sous réserve de dérogation.
- <sup>4</sup> Pour le surplus, les dispositions en lien avec la zone de protection des eaux S3 sont applicables.
- Zone S1 <sup>5</sup> La zone S1 de protection des eaux est inconstructible. Seules les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont admises.
- Au <sup>6</sup> Les secteurs particulièrement menacés (Au) des eaux souterraines sont figurés sur le plan à titre indicatif.
- <sup>7</sup> Dans ces secteurs, les constructions souterraines sont situées au-dessus du niveau de la nappe.
- <sup>8</sup> Des dérogations peuvent être accordées sous réserve d'une prise de position favorable du service cantonal compétent.

## Patrimoine arboré

### Article 13

- <sup>1</sup> Les arbres particuliers figurés sur le plan sont protégés. Ils doivent être maintenus durablement.
- <sup>2</sup> Le patrimoine arboré hors forêt est protégé conformément à la législation cantonale.
- Dérogation <sup>3</sup> La Municipalité peut autoriser l'abattage des arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant.

- Compensation <sup>4</sup> En cas d'abattage dérogatoire, une compensation équivalente est obligatoire sur le site.
- <sup>5</sup> La compensation sera conforme aux directives édictées par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).
- <sup>6</sup> Les dispositions règlementaires du règlement communal de protection des arbres communales s'appliquent pour le surplus.

## Biodiversité

### Article 14

- Végétalisation <sup>1</sup> La végétalisation du périmètre du plan légalisé doit être réalisée majoritairement avec des plantes d'essences indigènes et adaptées à la station.
- Organisme exotiques envahissants <sup>2</sup> Il est interdit d'introduire des organismes exotiques envahissants selon la liste de la législation cantonale des organismes dont il est prouvé qu'ils causent des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.
- Faune urbaine <sup>3</sup> Quelques éléments constructifs spécifiques tendront à favoriser la nidification des oiseaux, des chauves-souris et la présence de petite faune.
- <sup>4</sup> Les clôtures seront réalisées de façon à laisser un passage pour les petits mammifères au ras du sol.
- Biotope <sup>5</sup> Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du département compétent.
- <sup>6</sup> Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du DJES.

## Protection des espèces nicheuses

### Article 15

- <sup>1</sup> Tous travaux sur l'enveloppe de bâtiment (y.c. démolition) abritant des nids d'hirondelles ou de martinets ne devront être effectués qu'en dehors de la période de reproduction de ces espèces soit entre mi-septembre et fin mars.
- <sup>2</sup> En cas de suppression de nid existant, des nichoirs de remplacement devront être installés en priorité sur le même site mais si cela se justifie ailleurs dans un périmètre de moins de 50 m.
- <sup>3</sup> Lors de la construction de nouveaux bâtiments, l'intégration de nichoirs pour les espèces nicheuses est vivement recommandée.

## Voies de communication historiques

### Article 16

- <sup>1</sup> Les voies de communication avec substance d'importance nationale, régionale et locale selon l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse sont figurées sur le plan à titre indicatif.

- <sup>2</sup> Les murs, talus, éléments bordiers (clôture, fontaines, escaliers, etc.) constitutifs de la substance de ces voies de communication sont protégés.
- <sup>3</sup> Les tronçons de voies nationales avec substance sont soumis à l'OIVS.

## Régions archéologiques

### Article 17

- Dispositions générales <sup>1</sup> Le service cantonal compétent doit être informée préalablement à la mise à l'enquête publique, de tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m<sup>2</sup>. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale qui peut être soumise à des charges et conditions.
- <sup>2</sup> En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les travaux doivent être immédiatement suspendus et les vestiges signalés au service cantonal compétent.
- Région archéologique <sup>3</sup> Les régions archéologiques telles que définies dans la LPrPCI sont indiquées sur le plan à titre indicatif.
- <sup>4</sup> Tous les travaux dans les régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charge et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier.

## Objets et sites patrimoniaux

### Article 18

- Recensement architectural <sup>1</sup> La Municipalité tient à disposition du public la liste des objets recensés par l'État, au sens de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI). Ces objets sont figurés sur le plan à titre indicatif.
- Demande préalable et autorisation spéciale cantonale <sup>2</sup> Tout propriétaire d'un objet classé monument historique ou porté à l'Inventaire des monuments historiques non classés à l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale cantonale du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.
- Objet d'importance nationale et régionale <sup>3</sup> Tout propriétaire d'un objet porté à l'inventaire des monuments historiques non classé ou classé monument historique (note \*1\* et \*2\* du recensement architectural) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable de la Direction générale des immeubles et du patrimoine, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.
- Objets d'importance locale <sup>4</sup> Les bâtiments, parties de bâtiments et objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note \*3\*) doivent être en principe conservés.
- <sup>5</sup> Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.
- Objets bien intégrés <sup>6</sup> Les bâtiments, parties de bâtiments et objets bien intégrés (note \*4\*) doivent être en principe maintenus.
- <sup>7</sup> Ils peuvent être modifiés, le cas échéant, et faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le

caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.

- <sup>8</sup> La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

## Limites des constructions

### Article 19

- <sup>1</sup> Les limites des constructions au sens de la loi cantonale sur les routes sont indiquées sur le plan.
- <sup>2</sup> En l'absence de limites indiquées sur le plan, les limites des constructions fixées par la loi cantonale sur les routes s'appliquent.

## Principes généraux de Stationnement

### Article 20

- Véhicules motorisés <sup>1</sup> Le nombre maximal de places de stationnement pour véhicules motorisés est conforme aux normes VSS en vigueur.
- <sup>2</sup> Pour les véhicules motorisés, le taux maximal de satisfaction est de 100% pour le logement permanent et 90% pour toute autre affectation.
- <sup>3</sup> Pour les véhicules motorisés, l'aménagement, la modification et la suppression de places de stationnement sont soumises à autorisation.
- Parkings à vélos <sup>4</sup> Pour les bâtiments d'au moins 4 appartements et pour les activités, le nombre et le dispositif d'aménagement des places de stationnement pour vélos sont conformes aux normes VSS en vigueur.
- Revêtement <sup>5</sup> Le stationnement extérieur destiné aux vélos, voitures de tourisme et autres véhicules légers est aménagé de façon perméable (gravier, pavés non-jointoyés, dalles alvéolées, etc.).

## Gestion des eaux

### Article 21

- Séparation des eaux <sup>1</sup> Les eaux claires doivent être séparées des eaux usées.
- Évacuation des eaux claires <sup>2</sup> Les eaux claires sont évacuées de façon préférentielle par infiltration dans le sous-sol et/ou par rétention des eaux, conformément au plan général d'évacuation des eaux et aux normes en vigueur.

## Énergies renouvelables

### Article 22

- <sup>1</sup> Les projets de construction, reconstruction ou transformation favorisent une utilisation des énergies renouvelables, par exemple, par la pose de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture, etc.

### 3. Zone centrale 15 LAT

Destination

#### Article 23

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités moyennement gênantes et aux équipements d'utilité publique.

Mesure d'utilisation du sol

#### Article 24

- <sup>1</sup> La mesure d'utilisation du sol est fixée soit par les gabarits construits, soit par une surface de plancher déterminante maximale pour chaque périmètre d'implantation des constructions, défini à l'art. 28.

Bâtiments hors des périmètres d'implantation des constructions

#### Article 25

- <sup>1</sup> Hors des périmètres d'implantation et hors des périmètres de démolition des constructions, les bâtiments peuvent être maintenus ou démolis et reconstruits dans leur gabarit actuel au maximum et dans l'esprit architectural des toitures et façades du village.
- <sup>2</sup> Des modifications et agrandissements de faible importance pour des éléments tels que balcons, escaliers, accès, cages d'ascenseurs, dispositifs d'isolation, superstructures (ventilations, cheminées, installations solaires, etc.) ou installations sanitaires sont autorisés.

Bâtiments non destinés à l'habitation et aux activités

#### Article 26

- <sup>1</sup> Les bâtiments identifiés sur le plan comme non destinés à l'habitation et aux activités ne peuvent être destinés qu'aux dépôts, dans les gabarits existants. Ils ne peuvent pas être transformés, isolés ou chauffés.

Périmètre de démolition des constructions

#### Article 27

- <sup>1</sup> Les parties de bâtiments situées dans des périmètres de démolition des constructions doivent être démolies avant toute construction, transformation ou réaffectation des bâtiments situés sur les parcelles concernées par ces périmètres de démolition des constructions.
- <sup>2</sup> Jusqu'à la démolition, les parties de bâtiments sont considérées comme des bâtiments non destinés à l'habitation et aux activités.

## Périmètres d'implantation des constructions

### Article 28

Destination	<sup>1</sup>	Ces périmètres sont destinés à la construction de nouveaux bâtiments et d'agrandissement, conformément à la destination de la zone.
Surface de plancher déterminante (SPd)	<sup>2</sup>	<p>La surface de plancher déterminante maximale est répartie par périmètre d'implantation comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Périmètre A : 600 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre B : 600 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre C : 690 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre D : 600 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre E : 600 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre F : 640 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre G : 600 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre H : 390 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre I : 630 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre J : 480 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre K : 540 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre L : 600 m<sup>2</sup></li></ul>
Altitude maximale	<sup>3</sup>	<p>L'altitude maximale au faite est fixée par périmètre d'implantation comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Périmètre A : 726 m</li><li>• Périmètre B : 724 m</li><li>• Périmètre C : 648 m</li><li>• Périmètre D : 725 m</li><li>• Périmètre E : 728 m</li><li>• Périmètre F : 726 m</li><li>• Périmètre G : 727 m</li><li>• Périmètre H : 727 m</li><li>• Périmètre I : 727 m</li><li>• Périmètre J : 728 m</li><li>• Périmètre K : 652 m</li><li>• Périmètre L : 656 m</li></ul>
Balcon en saillie	<sup>4</sup>	Les balcons en porte à faux et avant-toits peuvent déborder des périmètres d'implantation.

Principes architecturaux spécifiques  
à la zone

**Article 29**

Caractère architectural	<sup>1</sup> Le caractère architectural des nouvelles constructions, transformations et reconstructions devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme et la matérialité du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes ou fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.
	<sup>2</sup> Les bâtiments existants constitués d'un volume en maçonnerie et d'un volume en bois doivent conserver cette répartition constructive et matérielle lors de toute intervention.
Façades	<sup>3</sup> Les teintes des façades sont inspirées majoritairement des couleurs traditionnelles du bâti villageois de la région (crépis de couleur ocre jaune ou rose, nuance de gris pâle, blanc cassé, ou bois naturel).
	<sup>4</sup> Les réclames, écriteaux et enseignes doivent s'harmoniser avec l'aspect général des façades.
Toiture	<sup>5</sup> Les toitures à pans multiples sont obligatoires. La pente doit être comprise entre 50% et 85%.
	<sup>6</sup> Les bâtiments s'inscrivant dans les périmètres d'implantation des constructions A, B, C, D, K et L présentent des toitures à deux pans dont l'orientation du faite est fixée sur le plan. Les pignons secondaires sont autorisés.
	<sup>7</sup> Pour les bâtiments existants, l'orientation des faites doit être maintenue.
Couverture	<sup>8</sup> Les toitures sont en principe recouvertes de petites tuiles plates traditionnelles dont la couleur correspond à la dominante du village.
	<sup>9</sup> Les toitures peuvent être partiellement ou entièrement recouvertes de tuiles solaires ou de panneaux solaires.
	<sup>10</sup> Les panneaux solaires couvriront l'ensemble de la toiture ou seront structurés en bandeau, pour viser une intégration harmonieuse.
Lucarnes et fenêtres de toit	<sup>11</sup> Les lucarnes et fenêtres rampantes sont autorisées.
	<sup>12</sup> Les balcons baignoires sont interdits.
	<sup>13</sup> En général, la largeur additionnée des ouvertures ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade correspondante.
	<sup>14</sup> Les lucarnes sont alignées en une seule rangée.
	<sup>15</sup> Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.
Avant-toits	<sup>16</sup> Sur les façades non contiguës, les avant-toits sont obligatoires et continus, parallèles aux façades et de dimension minimale de 0.8 m.

Altitude du terrain aménagé

**Article 30**

- <sup>1</sup> L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.

- 2 La Municipalité peut autorisée des modifications ponctuelles du terrain (rampe de parking, muret, etc.).

#### Aménagements extérieurs

##### **Article 31**

- 1 Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- 2 Les aménagements de type place de stationnement, couvert à vélo, pergola, mur, escalier, cheminement, terrasse, mobiliers urbains, piscine, etc. sont autorisés.

#### Constructions souterraines

##### **Article 32**

- 1 Les constructions souterraines sont autorisées.
- 2 Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 70% au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus reste entièrement dégagée après l'aménagement.

#### Superstructures

##### **Article 33**

- 1 Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées au minimum techniquement indispensable.
- 2 Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

#### Dépendances

##### **Article 34**

- 1 Les aménagements et petites constructions de type couvert à vélos, cabanon de jardin, pergola, etc. sont autorisés dans l'ensemble de la zone.
- 2 La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.
- 3 Les toits plats, à un pan ou à faible pente, sont autorisés pour les petites constructions et dépendances.
- 4 Les avant-toits ne sont pas obligatoires.

#### Éclairage nocturne

##### **Article 35**

- 1 L'éclairage nocturne limitera au maximum les émissions lumineuses indésirables.
- 2 Les panneaux lumineux sont interdits.
- 3 La Municipalité peut autoriser les panneaux lumineux pour les établissements publics.
- 4 Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

## 4. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Grande salle

Destination

### Article 36

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques telles que bâtiments publics, équipements socio-éducatifs et équipements techniques.

Mesure d'utilisation du sol

### Article 37

- <sup>1</sup> La mesure d'utilisation du sol est définie par un indice de masse d'au maximum 2 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>.

Hauteur des constructions

- <sup>2</sup> La hauteur maximale des constructions est de 10 m.

Caractère architectural

### Article 38

- <sup>1</sup> Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes ou fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.

Altitude du terrain aménagé

### Article 39

- <sup>1</sup> L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.
- <sup>2</sup> La Municipalité peut autorisée des modifications ponctuelles du terrain (rampe de parking, muret, etc.).

Aménagements extérieurs

### Article 40

- <sup>1</sup> Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- <sup>2</sup> Les aménagements de type place de stationnement, couvert à vélo, place de jeu, mur, escalier, cheminement, mobiliers urbains, etc. sont autorisés.

Constructions souterraines

### Article 41

- <sup>1</sup> Les constructions souterraines sont autorisées.
- <sup>2</sup> Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 70% au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus reste entièrement dégagée après l'aménagement.

Superstructures

### Article 42

- <sup>1</sup> Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions, mais doivent être limitées au minimum techniquement indispensable.
- <sup>2</sup> Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

## 5. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Église et casino

Destination

### Article 43

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques telles que bâtiments publics, bâtiments religieux, équipements socio-éducatifs et équipements techniques.

Mesure d'utilisation du sol

### Article 44

- <sup>1</sup> La mesure d'utilisation est fixée par les gabarits construits.
- <sup>2</sup> Seules des reconstructions des bâtiments existants, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades sont autorisées.
- <sup>3</sup> Des modifications et agrandissements de petite importance tels que l'aménagement de balcons, d'escaliers, d'accès, de cage d'ascenseurs, de dispositifs d'isolation, de superstructures (ventilations, cheminées, installations solaires, etc.) et de sanitaires sont autorisés.

Caractère architectural

### Article 45

- <sup>1</sup> Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes ou fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.

Altitude du terrain aménagé

### Article 46

- <sup>1</sup> L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.
- <sup>2</sup> La Municipalité peut autorisée des modifications ponctuelles du terrain (rampe de parking, muret, etc.).

Aménagements extérieurs

### Article 47

- <sup>1</sup> Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- <sup>2</sup> Les aménagements de type place de stationnement, couvert à vélo, place de jeu, mur, escalier, cheminement, mobiliers urbains, etc. sont autorisés.

Constructions souterraines

### Article 48

- <sup>1</sup> Les constructions souterraines sont autorisées.
- <sup>2</sup> Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 70% au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus reste entièrement dégagée après l'aménagement.

Superstructures

#### Article 49

- <sup>1</sup> Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions, mais doivent être limitées au minimum techniquement indispensable.
- <sup>2</sup> Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

## 6. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Déchetterie et cimetière

Destination

#### Article 50

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée aux infrastructures pour l'exploitation du centre de tri intercommunal et du cimetière.

Mesure d'utilisation du sol

#### Article 51

- <sup>1</sup> La mesure d'utilisation est fixée par les gabarits construits.
- <sup>2</sup> Seules des reconstructions des bâtiments existants, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades sont autorisées.
- <sup>3</sup> Des modifications et agrandissements de petite importance sont autorisés.
- <sup>4</sup> Des aménagements extérieurs liés à l'exploitation des installations ou aux besoins publics sont autorisés.

## 7. Zone de verdure 15 LAT – Valeurs paysagères

Destination

#### Article 52

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à la protection des valeurs paysagères des vergers.

Constructibilité et exploitation

#### Article 53

- <sup>1</sup> Elle est inconstructible sous réserve des installations au bénéfice de la situation acquise et des installations imposées par leur destination.
- <sup>2</sup> Seuls les aménagements reconvertibles de type terrasse en matériaux dégradables (copeaux, etc.), installation pour petit bétail, potager, etc. sont autorisés.
- <sup>3</sup> Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.

Plantations

#### Article 54

- <sup>1</sup> Les arbres fruitiers haute-tige existants sont protégés. Ils doivent être maintenus durablement.
- <sup>2</sup> La Municipalité peut autoriser l'abattage des arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant.
- <sup>3</sup> En cas d'abattage dérogatoire, une compensation équivalente est obligatoire sur le site.
- <sup>4</sup> La compensation sera conforme aux directives édictées par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).
- <sup>5</sup> Les dispositions réglementaires du règlement communal de protection des arbres communales s'appliquent en général.

## 8. Zone de verdure 15 LAT – Parcs et sport

Destination

#### Article 55

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée aux installations extérieures de type terrain de sport, parc public, etc.

Constructibilité

#### Article 56

- <sup>1</sup> Les constructions et installations liées aux activités de sport et de loisirs d'extérieur sont autorisées (vestiaires, buvette, sanitaires, etc.).
- <sup>2</sup> L'indice d'occupation du sol est au maximum de 0.05.
- <sup>3</sup> La hauteur des constructions est limitée à 5 m au faite.
- <sup>4</sup> Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- <sup>5</sup> L'indice de surface verte est au minimum de 0.9.

Hauteur des constructions

## 9. Zone d'activités économiques 15 LAT

Destination

#### Article 57

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée aux activités industrielles et artisanales.

Mesure d'utilisation du sol

#### Article 58

- <sup>1</sup> La mesure d'utilisation du sol est par un indice de masse maximal de 3 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>.

Principes architecturaux spécifiques  
à la zone

**Article 59**

- Généralités
- 1 Les principes architecturaux spécifiques à la zone centrale 15 LAT sont applicables.
  - 2 Les teintes de façades sont inspirées majoritairement des couleurs traditionnelles du bâti villageois de la région (ocre jaune ou rose, nuance de gris pâle, blanc).
  - 3 Les matériaux naturels de type bois sont autorisés.
  - 4 Les réclames, écriteaux et enseignes doivent s'harmoniser avec l'aspect général des façades.
  - 5 Les toitures à pans sont obligatoires.
- Ordre des constructions
- 6 L'ordre non contigu est obligatoire.
- Distance aux limites
- 7 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m au minimum.
  - 8 Cette distance ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
- Hauteur des constructions
- 9 La hauteur maximale des constructions à la sablière est de 10 m.

Altitude du terrain aménagé

**Article 60**

- 1 L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.
- 2 La Municipalité peut autoriser des modifications ponctuelles du terrain (rampe de parking, muret, quai de chargement, etc.).

Aménagements extérieurs

**Article 61**

- 1 Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- 2 Les aménagements de type place de stationnement, couvert à vélo, mur, escalier, cheminement, mobiliers urbains sont autorisés.

Constructions souterraines

**Article 62**

- 1 Les constructions souterraines sont autorisées en général dans les zones constructibles.
- 2 Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 70% au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus reste entièrement dégagée après l'aménagement.

Superstructures

**Article 63**

- 1 Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées au minimum

techniquement indispensable.

- 2 Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

Éclairage nocturne

**Article 64**

- 1 L'éclairage nocturne limitera au maximum les émissions lumineuses indésirables.
- 2 Les panneaux lumineux sont interdits.
- 3 Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

## 10. Zone de desserte 15 LAT

Destination

**Article 65**

- 1 Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public en zone à bâtir, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Constructibilité et exploitation

**Article 66**

- 1 Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes s'appliquent.

## 11. Zone agricole 16 LAT

Destination

### Article 67

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et à la sauvegarde du paysage et des espaces de délasserement.

Dispositions particulières

### Article 68

- <sup>1</sup> L'utilisation de la zone agricole 16 LAT est définie par le droit fédéral et cantonal.

## 12. Zone agricole protégée 16 LAT – Liaisons biologiques

Destination

### Article 69

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et à la sauvegarde du paysage et des espaces de délasserement.
- <sup>2</sup> De plus, elle est destinée à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique prioritaire.

Dispositions particulières

### Article 70

- <sup>1</sup> L'utilisation de la zone agricole 16 LAT est définie par le droit fédéral et cantonal.
- <sup>2</sup> Les installations et constructions susceptibles d'entraver définitivement le transit de la faune (clôtures étanches, murs de continus, constructions d'envergure, etc..) ne sont en principe pas admises.

## 13. Zone des eaux 17 LAT

Destination

### Article 71

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

Dispositions particulières

### Article 72

- <sup>1</sup> Les dispositions du droit fédéral et cantonal s'appliquent.

## 14. Aire forestière 18 LAT

Destination

### Article 73

- <sup>1</sup> L'aire forestière 18 LAT est destinée à la conservation des forêts et de leurs fonctions protectrices, sociale et économique.

Dispositions particulières

### Article 74

- <sup>1</sup> L'aire forestière 18 LAT est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- <sup>2</sup> Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres, de faire des dépôts, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 m de la limite forestière statique.
- <sup>3</sup> Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière 18 LAT est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

## 15. Zone de desserte 18 LAT

Destination

### Article 75

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public hors zone à bâtir, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Constructibilité et exploitation

### Article 76

- <sup>1</sup> Les dispositions de la loi cantonale sur les routes s'appliquent.

## 16. Dispositions finales

Dérogation

### Article 77

- <sup>1</sup> À titre exceptionnel et dans les limites du droit cantonal, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation et de son règlement.

Abrogation

### Article 78

- <sup>1</sup> Le présent plan d'affectation abroge dans les limites de son périmètre toute disposition antérieure, en particulier :
  - Plan général d'affectation de Dompierre, 14.06.2011.
  - Plan partiel d'affectation créant une zone de déchetterie au lieu-dit « Bois de Léchaire », 29.09.2000.
  - Plan de zone réservée communale parcelles n° 74 et 239, 12.04.2021.
  - Plan de zone réservée communale, 12.03.2020 (recours pendant).
  - Plan d'extension fixant la limite des constructions dans le village de Dompierre et ses abords et dans le village des Granges, 01.07.1977.

Approbation et entrée en vigueur

### Article 79

- <sup>1</sup> Le plan d'affectation est approuvé par le Département compétent.
- <sup>2</sup> Le plan d'affectation entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions.

Demande de permis de construire

### Article 80

- <sup>1</sup> Outre les pièces stipulées par la législation cantonale, les dossiers de demande de permis de construire doivent être munis des pièces nécessaires à démontrer la conformité aux dispositions réglementaires.